

## COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCS)

(Art. R. 123-81 du code de commerce)

### AVIS N° 2013-012

**Question :** L'insertion d'un avis au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales (BODACC) n'est pas requise en cas d'immatriculation d'une société à responsabilité limitée (SARL) dont l'associé unique, personne physique, assume personnellement la gérance (art. L.123-1 et R.123-155 du code de commerce).

**Cette dispense est-elle applicable à une SARL dont l'associé unique n'est que l'un des co-gérants ?**

Demande d'avis d'un greffier de tribunal de commerce.

(SARL à associé unique – Immatriculation – BODACC - Dispense d'insertion – Eventuelle applicabilité en cas de cogérance)

---

La loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (dite LME) a introduit des mesures de simplification dans les obligations incombant aux petites et moyennes entreprises, notamment en matière de publicité.

L'article L.223-1 du code de commerce, tel que modifié par cette loi, dispose désormais que « La société à responsabilité limitée dont l'associé unique, personne physique, assume personnellement la gérance est soumise à des formalités de publicité allégées déterminées par décret en Conseil d'État. Ce décret prévoit les conditions de dispense d'insertion au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales » (BODACC).

Ces conditions ont fait l'objet du décret n° 2008-1488 du 30 décembre 2008 qui a complété l'article R.123-155 du code de commerce prescrivant que toute immatriculation donne lieu à l'insertion d'un avis au BODACC, par un second alinéa ainsi rédigé :

*« Toutefois, l'insertion d'un avis n'est pas requise en cas d'immatriculation d'une société à responsabilité limitée dont l'associé unique, personne physique, assume personnellement la gérance ou d'une société par actions simplifiée dont l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence ».*

L'exigence d'un associé unique, personne physique, qui « assume personnellement la gérance » n'est d'évidence pas remplie en cas de pluralité de gérants, étant observé que les dispositions précitées, dérogoires au droit commun, doivent s'entendre comme étant d'interprétation stricte.

**EN CONSEQUENCE, LE COMITE DE COORDINATION EMET L'AVIS SUIVANT :**

La dispense d'insertion d'un avis au BODACC est sans application à la SARL dont l'associé unique, personne physique, n'est pas seul gérant.

Le Président,

Délibération du 27 mars 2013  
Président : Jacques DRAGNE  
Rapporteur : Christiane MESTRALETTI

A publier sur le site internet  
< [www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr) >  
(accès : "*textes & réformes* »)

